

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 DECEMBRE 2019

Jean-Luc BISCHOFF

Date de convocation et d'affichage : 05 décembre 2019

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Président, est ouverte à 19 h 40.

Présents :

Mmes BAZIN-MALGRAS Valérie, BETTINGER Sylvianne, BLUM Catherine, CODAZZI Colombe, BOUCHOT Chantal, COLFORT Jacqueline, DUCHENE Annie, FEVRE Dolly, FINET Odile, FRAENKEL Stéphanie, GARIGLIO Elisabeth, GRANDPIERRE Elisabeth, GREMILLET Annie, HELIOT-COURONNE Isabelle, JOLLIOT Marie-France, KAWLACK Christelle, LE CORRE Marie, LEDOUBLE Catherine, LEMELLE Flavienne, LEROY Marie-Thérèse, MALARMEY Michèle, MARIE Sylvie, OUADAH Karima, PATELLI Lise, PHILIPPON Elisabeth, PORTIER-GUENIN Françoise, RABAT-ARTAUD Nadia, RICHARD Sophie, ROUSSELOT Nicole, SAUBLET SAINT-MARS Véronique, SEBBARI Samira, THOMAS Christine, ZAJAC Anna

MM. ABEL Jean-Pierre, ARBONA Philippe, ARNAUD Jean-Jacques, BACHMANN Jean-Marie, BAILLY Jean-Marie, BALLAND Alain, BAROIN François, BAUDOUX Bruno, BEAUSSIER Jean-Marie, BERTHOLLE Jean-Paul, BILLET André, BLANCHARD Dominique, BLASCO Thierry, BLASSON Christian, BOISSEAU Dominique, BRANLE Christian, BRET Marc, CASTEX Jean-Marie, CHAMPAGNE Anicet, CHEVALIER Bertrand, COTEL Philippe, COURTOIS Jean-Christophe, DE VILLEMEREUIL Gérard, DEHAUT Francis, DELAITRE Guy, DEON Philippe, DESROUSSEAU Pascal, DRAGON Jean-Luc, DUQUESNOY Olivier, FARINE Bruno, FAURE Gilbert, GACHOWSKI Jacques, GAILLARD Paul, GARNERIN David, GAURIER Claude, GATOUILLET Marcel, GERARD Fabien, GIRARD Marc, GIRARDIN Olivier, GONCALVES José, HANDEL William, HONORE Nicolas, HUBINOIS Alain, HUMBERT Christophe, KISSERLI Jean-Marie, LANDREAT Pascal, LECLERC Jean-Claude, LEPRINCE Didier, MANDELLI François, MEIRHAEGHE Jean-François, MENUET Gérard, MOCQUERY Bernard, MOCQUERY Philippe, MOCQUERY Régis, MONTAGNE Jean-Jacques, MOSER Alain, PARIGAUX Jean-Louis, PEUCHERET Alain, POTTIER Denis, RAGUIN Jacky, REHN Yves, RESLINSKI Jean-François, RICHARD Olivier, RIGAUD Jacques, ROBLET Bernard, ROYERE Raynald, RUDENT Michel, SAINTON Michel, SAUNOIS Serge, SAUVAGE Philippe, SEBEYRAN Marc, SERRA Frédéric, SPILMANN Marcel, TRIBOT Philippe, VIART Jean-Michel, VOLHUER Michel, ZWALD Jérémy

Représentés : URBAIN Sandrine par Jean-Claude ISSELIN, CHAPLOT Roland par BLOT Gilbert, ROBERT Isabelle par VIALLET Pascal, FRAPIN David par FLINOIS Philippe, SCHMITT Philippe par HINGANT Marie-Luce, MOUILLEFARINE Jean-Claude par HOUARD Bruno

Sont excusés et ont donné pouvoir : PAUTRAS Marie-Françoise à SEBBARI Samira, VAN de ROSTYNE Alain à GAURIER Claude, GRAFTEAUX-PAILLARD Marie à LANDREAT Pascal, ROTH Michèle à LEDOUBLE Catherine, ROTA Colette à BALLAND Alain, GANTELET Bruno à CHEVALIER Bertrand, BLANCHON David à ZAJAC Anna, BEURY Jeanne-Laure à PATELLI Lise, LEYMBERGER Brigitte à LEMELLE Flavienne, ROUVRE Annie à PHILIPPON Elisabeth, SUBTIL Bruno à ARBONA Philippe

Excusés : PETIT Sandrine, GRIENENBERGER Daniel, TRUELLE Hubert, LEIX Jean-François, SIMON Véronique, AMILHAU Marie-Pierre, DENIS Valéry, MARTINOT Bruno, VETTER Claude

Le Conseil communautaire a choisi comme secrétaire de séance Stéphanie FRAENKEL.

DELIBERATION N°32	Pôle Métropolitain Bourgogne - Sud Champagne - Portes De Paris - Application des nouveaux statuts - Désignation de délégués supplémentaires
RAPPORTEUR	Olivier DUQUESNOY

1. Le Président propose un vote à main levée :

Nombre de membres : 136		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
116	127	127			

Le vote à main levée est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

2. Élection de 2 titulaires et 3 suppléants supplémentaires

Le Président propose la candidature de :

- Mesdames Claude HOMEHR et Nicole ROUSSELOT en tant que délégués titulaires supplémentaires,
- Mesdames Jacqueline COLFORT, Michelle MALARMEY et Monsieur Philippe COTEL en tant que délégués suppléants supplémentaires.

Nombre de membres : 136		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
116	127	125	2		

Mesdames Claude HOMEHR et Nicole ROUSSELOT sont désignées délégués titulaires supplémentaires, Mesdames Jacqueline COLFORT, Michelle MALARMEY et Monsieur Philippe COTEL sont désignés délégués suppléants supplémentaires à la majorité des suffrages exprimés.

L'élection de Madame Nicole ROUSSELOT en tant que délégué titulaire entraîne la vacance d'un siège de suppléant.

3. Élection d'un délégué suppléant

Monsieur le Président propose la candidature de Monsieur Jean-François RESLINSKI.

Nombre de membres : 136		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
116	127	125	2		

Monsieur Jean-François RESLINSKI est désigné délégué suppléant à la majorité des suffrages exprimés.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 DECEMBRE 2019

POLE METROPOLITAIN BOURGOGNE – SUD CHAMPAGNE – PORTES DE PARIS
APPLICATION DES NOUVEAUX STATUTS
DESIGNATION DE DELEGUES SUPPLEMENTAIRES

Annexe : arrêté interpréfectoral n° DCL2- BCCL 2019267-0002 du 24 septembre 2019

Exposé :

Le Pôle métropolitain Bourgogne – Sud Champagne – Portes de Paris, établissement public de type syndicat mixte fermé qui agit dans le cadre de statuts, a entrepris le 12 novembre 2018, une procédure de modification statutaire, en vue d'apporter à la fois plus de simplicité et une plus grande souplesse au fonctionnement du Pôle.

Conformément à l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque membre du Pôle avait émis un avis relatif à ces propositions de modifications statutaires, consultation achevée dès le 1^{er} février 2019.

L'arrêté préfectoral portant modification des statuts du Pôle était sur le point d'être signé quand la Préfecture de Haute-Marne, par correspondance du 12 février 2019 adressée à la Communauté d'agglomération chaumontaise, a demandé de procéder au retrait de sa délibération au motif que la modification statutaire engagée par le Pôle métropolitain prenait en compte le nouveau nom de la Communauté d'agglomération alors que cette nouvelle dénomination n'avait pas fait l'objet d'une consultation préalable des communes membres de la communauté.

Sur cette base, le Préfet de l'Aube a suspendu la signature de l'arrêté Préfectoral qui aurait dû prendre acte des modifications statutaires décidées lors du comité syndical du 12 novembre 2018.

Il a donc été demandé au Pôle Métropolitain de reprendre toute la procédure de modification statutaire. Cette seconde procédure de modification des statuts a été engagée dès le 18 mars 2019, tandis que la seconde phase de consultation des communautés d'agglomération s'achevait le 27 juin 2019.

La Préfecture de l'Aube ayant opté pour un arrêté interpréfectoral, ce n'est que le 24 septembre 2019 que la signature de l'arrêté portant modification statutaire a pu aboutir.

Le Syndicat mixte du Pôle métropolitain Bourgogne – Sud Champagne – Portes de Paris devant approuver son budget 2020 avant le 30 avril, il convient de compléter sine die la liste des membres titulaires et suppléants, afin de permettre à l'assemblée délibérante de se prononcer valablement au cours du premier quadrimestre 2020.

Ainsi, Troyes Champagne Métropole, qui disposait de 7 sièges de délégués titulaires et 3 sièges de délégués suppléants, dispose désormais respectivement de 9 et 6 sièges. Il convient donc de procéder à la désignation de ces délégués complémentaires, sachant qu'il est désormais possible, conformément à la nouvelle rédaction des statuts, de porter son choix sur l'un des conseillers communautaires de Troyes Champagne Métropole ou sur tout conseiller municipal de l'une de ses communes membres.

Pour mémoire, les délégués déjà désignés par Troyes Champagne Métropole, le 24 mai 2018 sont :

Titulaires :

- François BAROIN
- Alain BALLAND
- Valérie BAZIN-MALGRAS
- Bertrand CHEVALIER
- Olivier DUQUESNOY
- Olivier GIRARDIN
- Marc SEBEYRAN

Suppléants :

- Marc GIRARD
- Brigitte LEYMBERGER
- Nicole ROUSSELOT

L'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), rendu applicable aux établissements publics de coopération intercommunale par l'article L. 5211-1 du même code, pose le principe selon lequel, lorsqu'un conseil municipal (ou communautaire) doit procéder à des nominations, le vote doit avoir lieu au scrutin secret.

Le conseil municipal (ou le conseil communautaire), en se prononçant à l'unanimité, peut toutefois déroger à cette règle, sauf lorsqu'une disposition législative ou réglementaire impose le recours à ce mode de scrutin.

L'article L. 5711-1 du CGCT relatif aux syndicats mixtes fermés (tel le Pôle Métropolitain) ne renvoie, pour les modalités de désignation des délégués des EPCI à fiscalité propre au sein du conseil syndical, à aucune disposition législative ou réglementaire imposant le recours au scrutin secret. Par conséquent, les représentants des EPCI à fiscalité propre au sein des conseils syndicaux des syndicats mixtes fermés peuvent ne pas être élus au scrutin secret, dès lors que les membres de l'organe délibérant ont décidé à l'unanimité de déroger à cette règle.

Décision :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **DE RENONCER au vote à bulletin secret ;**
- **DE DESIGNER les représentants titulaires supplémentaires de Troyes Champagne Métropole ;**
- **DE DESIGNER les représentants suppléants supplémentaires de Troyes Champagne Métropole ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Président de Troyes Champagne Métropole ou son représentant à réaliser tout acte administratif afférent à la présente désignation.**

Vote	PARTICIPANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	Non-participation au vote

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;
Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Les statuts annexés à l'arrêté n° DC3LP-BCLCBI-2018116-0002 du 26 avril 2018 sont abrogés.

Article 2 :

Les nouveaux statuts du « pôle métropolitain Bourgogne- Sud Champagne - Portes de Paris » sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aube, de la Haute-Marne et de l'Yonne, le président du syndicat mixte « pôle métropolitain Bourgogne- Sud Champagne - Portes de Paris » et les présidents et président des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A titre d'information, une copie sera adressée à :

- madame la directrice départementale des finances publiques de l'Aube et pour notification au receveur syndical ;
- monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aube ;
- madame la sous-préfète de l'arrondissement de Bar-sur-Aube ;
- madame la sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine ;
- Messieurs les présidents des conseils départementaux de l'Aube, de la Haute-Marne et de l'Yonne ;
- madame la présidente du conseil régional Bourgogne Franche-Comté ;
- monsieur le président du conseil régional du Grand Est.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aube, de la Haute-Marne et de l'Yonne.

Auxerre,

Chaumont,

Troyes,


Patrice LATRON


Elodie DEGIOVANNI

Thierry MOSIMANN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LÉGALITÉ ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté interprétatif n° DCL2-BCCL 2019267-0002
du 24 septembre 2019

Bureau du conseil et du contrôle de légalité

Pôle Métropolitain
« Bourgogne- Sud Champagne - Portes de Paris »

Modifications statutaires

LE PRÉFET DE L'AUBE LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE LE PRÉFET DE L'YONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, L. 5731-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 77 ;

Vu l'arrêté n° DC3LP-BCLCBI-2018116-0002 du 26 avril 2018 portant création du pôle métropolitain « Bourgogne- Sud Champagne - Portes de Paris » ;

Vu la délibération du comité syndical du 18 mars 2019 portant modifications des statuts du pôle métropolitain « Bourgogne- Sud Champagne - Portes de Paris » ;

Vu les délibérations des conseils communautaires approuvant les nouveaux statuts dudit pôle métropolitain :

Communautés d'agglomération	Date de délibération
de Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne Vignory Fronces	29 mai 2019
de Troyes Champagne Métropole	14 juin 2019
du Grand Sénonais	27 juin 2019

Considérant que le pôle métropolitain est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes fermés prévues à l'article L. 5111-1 et suivants du code précité ;

Considérant que la procédure de modifications statutaires du pôle métropolitain « Bourgogne- Sud Champagne - Portes de Paris » définie à l'article L. 5211-20 du code précité a été approuvée par les communautés membres dans les conditions de majorité qualifiée visée à l'article L. 5211-5 ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

Statuts du « Pôle Métropolitain Bourgogne- Sud Champagne - Portes de Paris »

périmètre des communautés d'agglomération :

- de Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne Vignory Froncles (Haute-Marne)
- de Troyes Champagne Métropole (Aube)
- du Grand Sénonais (Yonne)

Préambule

Afin de favoriser la compétitivité et l'attractivité du pôle métropolitain *Bourgogne - Sud Champagne - Portes de Paris*, dans une orientation de développement durable, les trois établissements publics de coopération intercommunale décident de constituer un pôle métropolitain au sens de l'article 20 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et de l'article 77 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

Cet établissement public est constitué par accord entre les établissements publics de coopération intercommunale en vue d'actions d'intérêt métropolitain, afin de promouvoir un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale. Ces actions contribuent au développement économique, touristique, social, technologique, universitaire ou culturel des territoires constitutifs du pôle métropolitain *Bourgogne - Sud Champagne - Portes de Paris*.

Cette nouvelle structure, organisée sous forme de syndicat mixte fermé, répond à la libre volonté des partenaires de coopérer tant en matière de réflexion que d'élaboration de projets communs de développement au sein d'un périmètre de solidarité.

Les projets à caractère métropolitain permettront ainsi d'attirer, de créer, de diffuser de nouvelles valeurs ajoutées susceptibles d'accroître la qualité de vie des habitants et de renforcer la compétitivité du territoire.

Article J. : Liste des membres – périmètre

Conformément aux articles L. 5731-1, L. 5731-2 et L. 5731-3 du code général des collectivités territoriales, les intercommunalités ci-après :

- Communauté d'Agglomération « Troyes Champagne Métropole »,
- Communauté d'agglomération du « Grand Sénonais »,
- Communauté d'agglomération de « Chaumont, du bassin Nogentais et du bassin de Bologne-Vignory-Froncles ».

décident de constituer un pôle métropolitain dénommé « *Bourgogne - Sud Champagne - Portes de Paris* ».

Le périmètre du pôle métropolitain correspond aux périmètres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui le composent.

Article 2. : Siège

Le siège du pôle métropolitain est établi au siège de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, soit au 1 place Robert Galley - 10000 Troyes.

Article 3. : Durée

Le pôle métropolitain *Bourgogne - Sud Champagne - Portes de Paris* est créé pour une durée illimitée.

Article 4. : Répartition des sièges

Quel que soit le nombre total de délégués titulaires, le principe de base de répartition des sièges entre les membres est le suivant :

- 50 % des sièges répartis également entre les établissements publics de coopération intercommunale ;
- et 50 % répartis au prorata de la population

Dans sa configuration actuelle, le pôle métropolitain est administré par un conseil métropolitain composé de 19 délégués titulaires élus par les établissements publics de coopération intercommunale membres pour la durée du mandat.

La répartition des sièges est effectuée en se référant au poids démographique de chaque intercommunalité :

- 9 délégués titulaires représentant la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole,
- 5 délégués titulaires représentant la communauté d'agglomération du Grand Sénonais,
- 5 délégués titulaires représentant la communauté d'Agglomération de Chaumont, du bassin Nogentais et du bassin de Bologne-Vignory-Froncles.

En outre, la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole dispose de 6 délégués supplémentaires, et la communauté d'agglomération du Grand Sénonais ainsi que la communauté d'agglomération de Chaumont, du bassin Nogentais et du bassin de Bologne-Vignory-Froncles disposent chacune de 4 délégués supplémentaires.

Article 5. : Compétences

Le pôle métropolitain *Bourgogne - Sud Champagne - Portes de Paris* a compétence pour mener des actions d'intérêt métropolitain, afin de promouvoir un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale, conformément à l'article L. 5731-1 du code général des collectivités territoriales.

- (50% des sièges répartis également entre les établissements publics de coopération intercommunale et 50% répartis au prorata de la population)

Article 6 : Intérêt métropolitain

Les organes délibérants de chaque établissement public de coopération intercommunale se prononceront dans le délai réglementaire, par délibérations concordantes, sur l'intérêt métropolitain des actions déléguées au pôle métropolitain.

Article 7 : Conseil métropolitain

Le Conseil métropolitain (également dénommé comité syndical ou conseil syndical), organe délibérant du pôle, est composé des 19 délégués titulaires élus par les délégués communautaires des établissements publics de coopération intercommunale membres et pour la même durée.

Il fonctionne selon les règles du code général des collectivités territoriales.

Un règlement intérieur sera établi dans un délai de six mois après l'installation du Conseil métropolitain.

Article 8 : Bureau

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un président, de vice-présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical, sauf démission du président en cours de mandat.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

Le Bureau peut recevoir délégation de l'organe délibérant à l'exception du vote du budget, de l'approbation du compte administratif, des décisions de modifications statutaires initiales de fonctionnement du pôle, de l'adhésion à un autre établissement public de coopération intercommunale, de la délégation de gestion d'un service public, des dispositions en matière d'aménagement de l'espace métropolitain.

Article 9 : Président

Le Président, organe exécutif est élu par le Conseil métropolitain.

Il exerce ses fonctions conformément aux règles du code général des collectivités territoriales et rend compte des travaux du Bureau à l'organe délibérant.

Article 10 : Commissions thématiques et autres groupes de travail ou de concertation

Des commissions thématiques, des groupes de travail ad hoc ou toute autre forme de comité consultatif, peuvent être créés par le Conseil métropolitain. Leur composition et leur fonctionnement sont régis par le règlement intérieur.

Article 11 : Conférence Métropolitaine et consultation de la société civile

L'Etat, les régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté, les départements de l'Aube, de la Haute-Marne et de l'Yonne, les collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale et établissements publics voisins ou environnants pourront, sur invitation du Pôle, être associés aux réflexions de celui-ci, en vue notamment, de contractualisations, dans le cadre d'une Conférence Métropolitaine, créée par le conseil syndical du Pôle.

Le pôle métropolitain pourra également consulter les représentants des milieux économiques, universitaires, éducatifs scientifiques, médicaux, sociaux, culturels, environnementaux et associatifs du territoire.

Le pôle métropolitain pourra enfin également consulter les représentants des Conseils de Développement des membres du Pôle métropolitain.

La composition et le fonctionnement de cette conférence, qui pourra prendre différents noms selon sa configuration, sont régis par le règlement intérieur.

Article 12 : Recettes du syndicat

Les recettes proviennent essentiellement des contributions des établissements publics de coopération intercommunale membres, des concours financiers de l'Europe, de l'Etat ou d'autres collectivités et éventuellement du mécénat, des dons et legs.

Article 13 : Contributions des membres au budget du pôle

La contribution budgétaire des établissements publics de coopération intercommunale membres est fixée annuellement par le Conseil métropolitain pour 50% selon une part fixe et pour 50% au prorata de leur poids démographique. En l'état actuel du recensement démographique, la pondération est la suivante :

- communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole : 48%
- communauté d'agglomération du Grand Sénonais : 27%
- communauté d'agglomération de Chaumont, du bassin Nogentais et du bassin de Bologne-Vignory-Fronces: 25%

Cette répartition sera ajustée en fonction des évolutions démographiques.

Article 14 : Comptable assignataire

Le comptable du pôle métropolitain Bourgogne - Sud Champagne - Portes de Paris est le trésorier payeur de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole.

Article 15 : Autres dispositions

Pour toutes les autres modalités d'organisation et de fonctionnement qui ne seraient pas précisées dans les présents statuts, le pôle métropolitain Bourgogne - Sud Champagne - Portes de Paris est régi par les dispositions applicables aux syndicats mixtes fermés (articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales) et aux pôles métropolitains (articles L. 5731-1 à 3 du code général des collectivités territoriales).

Article 16 : Mise en œuvre des statuts :

Les présents statuts ont fait l'objet de délibérations concordantes des trois établissements publics de coopération intercommunale, membres fondateurs du Pôle métropolitain.

Les activités du Pôle métropolitain s'exercent selon ces nouvelles modalités, à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral en portant modifications statutaires.

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral n° DCI.2-BCCL 2019-24.40.06.2, du 24 Juin 2019

Auxerre,

Patrice LAFRON

Chaumont,

Elodie DEGIOVANNI

Troyes,

Thierry MOSIMANN